

Arrêt

n° 80 457 du 27 avril 2012
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

I'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 4 janvier 2012 et notifiée le 20 janvier 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire subséquent, notifié à la même date.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 février 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. LUFUMA LUVUEZO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 11 novembre 2010, muni d'un visa Schengen à entrées multiples valable du 10 novembre 2010 au 15 janvier 2011.

1.2. Le 4 octobre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la Loi.

1.3. En date du 4 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant est arrivé en Belgique le 11.11.2010 muni d'un visa Schengen à entrée multiple (sic) valable du 10.11.2010 au 15.01.2011. Le requérant n'a pas introduit de déclaration d'arrivée et réside sur le territoire du Royaume de manière illégale depuis l'expiration de son visa. Rajoutons aussi que depuis son arrivé, le requérant n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

Le requérant déclare qu'un retour dans son pays d'origine, justifié par le seul fait d'y solliciter une autorisation de séjour serait une démarche disproportionnée par rapport à l'intégration qu'il a acquise dans le Royaume depuis son arrivée. Il apporte pour étayer ses dires une preuve d'inscription aux cours d'alphabétisation dispensés par l'asbl « La Rue ». Or, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Par conséquent, la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C. E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E.. 26 nov.2002, n° 112.863).

Le requérant déclare qu'il souhaite rester en Belgique afin d'épauler sa sœur qui selon ses dires est divorcée et a deux enfants à charge dont l'un d'entre eux serait atteint d'un handicap. Mais nous ne pouvons que déplorer l'absence d'éléments susceptibles d'attester de la véracité des affirmations du requérant. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Par conséquent, cet argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. L'intéressé invoque le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour au Maroc en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (CE., 25 avril 2007, n° 170.486).

Quant au fait qu'il n'ait jamais porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

1.4. En date du 20 janvier 2012, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 4 janvier 2012. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°). Le requérant est arrivé en Belgique le 11/11/2011 muni d'un visa Schengen de type C à entrée multiple (sic) valable du 10/11/2010 au 15/01/2011. Il n'a pas introduit de déclaration d'arrivée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « *du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et de l'abus contraires aux articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme [ci-après CEDH]* ».

2.2. Il soutient qu'il est originaire du Maroc, qu'il est arrivé en Belgique le 11 novembre 2010 muni d'un visa Schengen et qu'il n'avait nullement l'intention de s'installer en Belgique.

Il expose qu'en arrivant en Belgique, il a découvert la situation difficile dans laquelle vivait sa sœur à cause de l'état de santé de son fils et de la séparation avec son mari. Il certifie que c'est en raison des démarches qu'il a entreprises afin d'aider sa sœur qu'il a laissé passer les délais impartis en ce qui concerne la régularité de son séjour en Belgique.

Il affirme qu'un « *véritable relais social et affectif s'est instauré* » auprès de ses deux neveux et qu'en conséquence l'aide du requérant est « *humainement nécessaire et indispensable pour les tâches familiales de sa sœur* ».

Il souligne qu'il a agi de bonne foi.

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait commis un excès de pouvoir et violé l'article 3 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'un excès de pouvoir et de la violation de l'article précité.

3.1.2. En ce qu'il est pris du principe de bonne administration, le moyen est également irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2. Au sujet de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cet article, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, force est de constater que la vie familiale en Belgique du requérant qui est invoquée, à savoir plus particulièrement son lien affectif avec ses deux neveux, n'est aucunement démontrée. Le Conseil ne peut dès lors que conclure à l'absence d'une vie familiale du requérant en Belgique.

3.3. Quant aux allégations selon lesquelles le requérant n'avait pas l'intention de s'installer en Belgique, qu'il a agi de bonne foi et qu'il a laissé passer les délais impartis en ce qui concerne la régularité de son séjour en Belgique suite à des démarches pour aider sa sœur, elles ne peuvent nullement remettre en cause la légalité de l'acte attaqué.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par le requérant et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé par l'article 6 de la loi.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE